



COMMUNE DE CHÂTEL-SUR-MONTSALVENS

RÈGLEMENT CONCERNANT LA REPRISE DES INFRASTRUCTURES PAR LA COMMUNE

L'assemblée communale de Châtel-sur-Montsalvens

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR);
Le règlement d'exécution du 7 décembre 1992 de la loi sur les routes (RELR);
La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) et le règlement y relatif du 1^{er} décembre 2009 (ReLATEC);
Le règlement communal du 13 décembre 2010 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux;
Le règlement communal du 4 décembre 2013 relatif à la distribution d'eau potable;

Edicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier

1. Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de reprise par la commune des infrastructures construites totalement ou partiellement par des propriétaires ou corporations de droit public.
2. Il détermine le genre d'infrastructure, le moment et les conditions financières de la reprise.
3. La reprise d'infrastructures libère les propriétaires de leur devoir d'entretien.

Définition **Article 2**

¹Par infrastructures, on entend les équipements de base suivants :

- les routes principales et collectrices
- le raccordement au réseau routier principal
- les liaisons piétonnes
- le réseau de défense incendie

Par infrastructures, on entend les équipements de détails suivants :

- les routes de dessertes
- les trottoirs
- les chemins piétons
- les installations relatives à l'évacuation des eaux
- les espaces de parcage

²La reprise d'une infrastructure peut avoir lieu si elle répond à un intérêt public prépondérant avéré.

³Les installations relatives à l'évacuation des eaux sont reprises par la commune à partir de 3 bâtiments principaux raccordés.

II. INFRASTRUCTURES NOUVELLES

Généralités **Article 3**

Les nouvelles infrastructures sont reprises aux conditions suivantes :

¹Elles doivent être conformes aux normes et bases légales en vigueur.

²Elles doivent être au bénéfice d'un permis de construire ou d'une approbation délivrée par l'autorité compétente.

³Le projet doit être établi par une personne qualifiée, au sens de l'art. 8 LAtEC, 6 et 7 ReLAtEC, selon le cas de figure, qui remet un certificat de conformité suite aux travaux.

⁴Le service technique communal doit avoir la possibilité de suivre l'exécution des travaux. Il sera convoqué aux séances de chantier.

⁵Un certificat de bonne fin (garantie bancaire, assurance) doit être délivré pour la remise des ouvrages.

Routes,
chemins et
trottoirs

Article 4

- ¹Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié, sauf cas particulier.
- ²L'exécution doit être surveillée par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3.
- ³L'ensemble des travaux doit être terminé.
- ⁴Un procès-verbal de réception des travaux doit être établi et signé par le ou les représentants de la commune, des propriétaires et du mandataire responsable de l'exécution au sens de l'article 3, al. 3.
- ⁵Un dossier de plans conformes à l'exécution établi par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3, doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend :
 - situation au 1:500 ou au 1:1000
 - profils en long
 - profils en travers
 - profils types
 - plans conformes à l'exécution des installations relatives à l'évacuation des eaux; ces documents seront remis sous format papier ou clé USB et informatique sous format « pdf » ou « shape ».

Installations
relatives à
l'évacuation
des eaux

Article 5

- ¹La conception et l'exécution des canalisations et autres ouvrages d'assainissement doivent être réalisées selon les normes en vigueur et selon le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en vigueur.
- ²Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié, sauf cas particulier.
- ³L'exécution doit être surveillée par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3.
- ⁴L'ensemble des travaux doit être terminé.
- ⁵Des essais d'étanchéité doivent être effectués sur des tronçons des installations relatives à l'évacuation des eaux. Les résultats doivent être admis par toutes les parties. Les essais sont conduits en se référant à la norme SIA 190 (SN 533 190) et les Directives de l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA). Les frais découlant de ces contrôles sont à charge des propriétaires.
- ⁶Un curage et un contrôle vidéo doivent être effectués sur l'ensemble des collecteurs. La vidéo et le rapport établi par l'entreprise spécialisée doivent être remis au service technique communal. Les frais découlant de ces contrôles sont à la charge des propriétaires.

⁷Un dossier de plans conformes à l'exécution doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend :

- situation au 1:500 ou au 1:1000
- profils en long
- profils en travers
- plans et calcul hydraulique des ouvrages importants
- plans conformes aux installations relatives à l'évacuation des eaux ; ces documents seront remis sous format papier ou clé USB et informatique sous format « pdf » ou « shape ».

⁸Un procès-verbal de réception des travaux doit être établi et signé par le ou les représentants de la commune, les propriétaires, l'entrepreneur et le mandataire responsable de l'exécution au sens de l'article 3, al. 3.

Réseau de
défense
incendie

Article 6

¹La conception et l'exécution du réseau de défense incendie doit être réalisées selon les normes en vigueur et le Plan des infrastructures d'eau potable (PIEP).

²Le réseau doit être construit avec des matériaux agréés par le service des eaux.

³Les nouvelles installations de défense incendie ne seront reprises par la commune qu'après avoir été reconnues conformes par l'Etablissement Cantonal d'Assurance des Bâtiments (ECAB).

⁴Des essais d'étanchéité doivent être effectués sur la totalité des installations. Les essais conduits en se référant à la norme SIA 190 (SN 533 190). Les résultats doivent être admis par toutes les parties.

⁵Les travaux d'installation doivent être effectués par un installateur agréé par le Conseil communal.

⁶L'exécution doit être surveillée par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3.

⁷L'ensemble des travaux doit être terminé.

⁸Un procès-verbal de réception des travaux doit être établi et signé par le ou les représentants de la commune, les propriétaires, l'entrepreneur et le mandataire responsable de l'exécution au sens de l'article 3, al. 3.

⁹Un dossier de plans conformes à l'exécution doit être remis au Service de l'environnement. Ce dossier comprend :

- situation au 1 :500 ou au 1 :1000 avec repérage par coordonnée (X,Y,Z)
- profils en long
- schéma de pose
- plans conformes à l'exécution relative aux installations d'évacuation des eaux; ces documents seront remis sous format papier ou clé USB et informatique sous format « pdf » ou « shape ».

III. INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Généralités **Article 7**

Les infrastructures sont reprises aux conditions suivantes :

- ¹La reprise d'une infrastructure peut avoir lieu si elle répond à un intérêt public prépondérant avéré.
- ²Si une infrastructure existante fait l'objet d'une décision de classement comme infrastructure communale, elle doit si nécessaire préalablement être remise en état.
- ³Un procès-verbal de l'état de l'infrastructure à reprendre est établi entre les propriétaires et la commune.
- ⁴Si des travaux de remise en état, pour la reprise, devaient être reportés, par exemple pour la pose de collecteur ou autres, un montant calculé par un ingénieur, choisi par la commune, devra être versé sur un compte communal ouvert à cet effet.

Routes, chemins et trottoirs

Article 8

- ¹Si une route, un chemin ou un trottoir font l'objet d'une décision de classement au domaine public communal, ils doivent être remis en état compte tenu des exigences de leur classification.
- ²Une auscultation de la route par une entreprise spécialisée peut être demandée en fonction de la classification de la route ; suite à cet examen, un cahier d'actions à entreprendre avant la reprise sera établi.
- ³L'abornement ou une servitude doit être exécuté par un géomètre officiel. Un dossier de plans conformes à l'exécution établi par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3, doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend :
 - situation au 1:500 ou au 1:1000
 - coupe type
 - profils en long
 - profils en travers

Article 9

- ¹Les ouvrages d'assainissement faisant l'objet d'une décision de reprise par la commune doivent être remis en état.
- ²Un curage et un contrôle vidéo des collecteurs à reprendre doivent être effectués. La vidéo et le rapport établi par l'entreprise spécialisée doivent être remis au service technique communal. Des essais d'étanchéité aux installations relatives à l'évacuation des eaux peuvent être exigés. Les frais découlant de ces contrôles sont à charge des propriétaires.
- ³Un procès-verbal précisant les travaux à entreprendre est établi et signé par le ou les représentants de la commune et des propriétaires.
- ⁴Certaines installations (station de pompage, par ex.) peuvent être reprises moyennant le versement d'un montant correspondant à la valeur définie après expertise, des installations techniques (pompes, installations électriques, installations de mesure, etc.), par une personne qualifiée et reconnue.
- ⁵Un dossier de plans conformes à l'exécution établi par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3, doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend :
 - situation au 1 :500 ou au 1 :1000
 - profils en long
 - profils en travers
 - plans et calcul hydraulique des ouvrages importants
 - description des installations citées sous al. 4 ci-dessus
 - plans conformes à l'exécution des installations relatives à l'évacuation des eaux ; ces documents seront remis sous format papier ou clé USB et informatique sous format « pdf » ou « shape ».

Réseau de
défense
incendie

Article 10

- ¹Les installations de défense incendie doivent avoir au minimum un diamètre intérieur de 125 mm pour les conduites principales. Les conduites doivent correspondre aux directives de la Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux (SSIGE).
- ²Les ouvrages d'adduction d'eau ainsi que leurs installations faisant l'objet d'une décision de classement au domaine public doivent être remis en état, selon les directives SSIGE.
- ³Un procès-verbal précisant les travaux à entreprendre est établi et signé par le ou les représentants de la commune et des propriétaires.
- ⁴Un dossier de plans conformes à l'exécution établi par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3, en 3 exemplaires, selon exécution doit être remis au Service des eaux. Ce dossier comprend :
 - situation au 1:500 ou au 1:1000 avec repérage par coordonnées (X,Y,Z)
 - plans conformes à l'exécution des installations relatives à l'évacuation des eaux; ces documents seront remis sous format papier ou clé USB et informatique sous format « pdf » ou « shape ».

IV. COMPETENCES ET VOIES DE DROIT

Compétences **Article 11**

- ¹Le Conseil communal est compétent pour reprendre une infrastructure, sous réserve des attributions de l'assemblée communale.
- ²La reprise se fait en principe pour CHF 0.-.

Voies de droit **Article 12**

- ¹Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès communication de la décision.
- ²La décision sur réclamation au Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté en Assemblée communale le 7 décembre 2016.....

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Syndic

Eric Barras



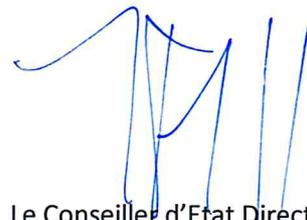
La Secrétaire

Marlène Rime-Jordan



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Fribourg....., le 13 mars 2017



Le Conseiller d'Etat Directeur